

PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

I - La création des Archives nationales

Le 29 juillet 1789, l'Assemblée nationale constituante crée son service d'archives. Par décret du 7 septembre 1790, ce service prend le nom d'Archives nationales. Il s'agit alors d'assurer la conservation des documents produits par les nouvelles institutions, au premier rang desquelles l'Assemblée nationale, et de prendre en charge les fonds des administrations d'Ancien Régime et les archives saisies comme biens nationaux.

Le décret du 2 novembre 1793 place l'ensemble des dépôts existants sous une autorité unique, celle de l'archiviste de la République.

La loi du 7 messidor An II (25 juin 1794) précise l'organisation administrative des archives et affirme trois grands principes :

- la centralisation des archives de la Nation ;
- le libre accès des citoyens aux archives ;
- la nécessité d'un réseau archivistique national.

Jusqu'en 1884, les Archives nationales et le réseau des archives locales (archives départementales, communales et hospitalières) évoluent séparément. Les premières sont un grand établissement de l'Etat dont le rattachement ministériel a varié jusqu'en 1870 pour se stabiliser à l'Instruction publique. Elles s'installent en 1808 à l'hôtel de Soubise, où elles se trouvent toujours.

Les archives locales relèvent quant à elles d'un bureau du ministère de l'Intérieur. C'est à partir de la monarchie de Juillet et du Second Empire qu'elles sont véritablement organisées : mise en place des règlements et des méthodes, dotation en personnels spécialisés avec les élèves de l'Ecole des Chartes, lancement des collections d'inventaires imprimés.

C'est de la fusion au sein du ministère de l'Instruction publique des Archives nationales et du bureau des archives du ministère de l'Intérieur que naît en 1897 la direction des Archives, devenue en 1936 la direction des Archives de France.

En 1959, la direction des Archives de France est rattachée à la Culture, sous le ministère d'André Malraux.

II - Les missions et l'organisation de la direction des Archives de France

La direction des Archives de France anime, oriente, évalue et contrôle l'action de l'Etat en matière d'archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Elle veille à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public.

Dans ce cadre, elle exerce trois types de missions :

- une mission régaliennne, à caractère interministériel, en application de la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives ;
- une mission de tête de réseau vis-à-vis des services d'archives nationales et des services décentralisés sur lesquels elle exerce un contrôle scientifique et technique ;
- une mission de direction culturelle.

La direction des Archives de France est dirigée depuis 2001 par Martine de Boisdeffre, conseiller d'Etat.

Son organisation, fixée par un arrêté du 25 mars 2002, vise à prendre en charge au mieux les différentes missions :

- le département du réseau institutionnel et professionnel anime le réseau des services d'archives publics et privés, suit les questions d'organisation statutaire des services nationaux et territoriaux, la politique de déconcentration et d'aménagement du territoire en matière d'archives et les questions budgétaires ;
- le département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle a en charge les affaires juridiques (notamment sur la communicabilité des archives), la coordination des politiques de collecte des archives publiques et privées ;
- le département de l'innovation technologique et de la normalisation définit les normes professionnelles en matière de traitement et de conservation des archives, suit et valide la mise en forme de ces normes et coordonne la politique de recherche de la direction ;
- le département des publics définit et coordonne la politique en faveur des publics, la politique de diffusion scientifique, de publication d'instruments de recherche et de réalisation de bases de données, assure la communication interne et externe de la direction.

L'inspection générale des Archives de France exerce le contrôle scientifique et technique et l'évaluation des services.

Le Haut Comité des célébrations nationales conseille le ministre de la Culture sur la définition des objectifs et orientations de la politique des célébrations nationales.

Les Archives nationales sont aujourd'hui constituées de cinq centres placés sous l'autorité de la direction des Archives de France et conservent près de 2 600 kilomètres linéaires de documents.

LE RÉSEAU DES ARCHIVES EN FRANCE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Inspection générale

Direction du projet du nouveau Centre des Archives nationales (à Pierrefitte-sur-Seine)

Département du réseau institutionnel et professionnel

Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

Département de l'innovation technologique et de la normalisation

Département des publics

Délégation aux célébrations nationales

ARCHIVES NATIONALES

Centre historique des Archives nationales (Paris)

Centre des archives contemporaines (Fontainebleau)

Centre des archives d'outre-mer (Aix-en-Provence)

Centre des archives du monde du travail (Roubaix)

Centre national du microfilm (Espeyran)

Services relevant des collectivités territoriales et placés sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France

Archives régionales

Archives départementales

Archives communales

N.B : ces différents centres sont présentés dans la Troisième Partie du guide (03-I).

III - La modernisation des archives

Le nouveau centre de Pierrefitte-sur-Seine

La construction d'un nouveau centre en Seine-Saint-Denis vise à remédier à la saturation des locaux actuels et à l'inadaptation fonctionnelle de certains d'entre eux.

Cet établissement est destiné à collecter, conserver et communiquer les archives des administrations centrales de l'Etat depuis 1790 et pour les trente ans à venir, cela en synergie avec les deux centres de Paris et Fontainebleau.

D'une capacité de 320 kilomètres linéaires, il offrira 310 places de consultation aux chercheurs, ce qui en fera le deuxième plus grand centre d'archives du monde après le NARA (Etats-Unis). Son ouverture est prévue en 2010.

L'évolution des bases de données

BORA : la direction des Archives de France met progressivement en œuvre une base d'orientation et de recherche qui deviendra un portail.

Tous les fonds d'archives conservés dans les services publics français y seront à terme décrits selon le standard international, ISAD (G).

Dans la version actuelle, BORA est composée de deux sous-éléments :

- Archives privées
- Fonds photographiques

Ces deux sous-éléments seront fusionnés dans la prochaine version de l'application.

NOMINA : géré par la direction des Archives de France, le portail France-généalogie offre un accès simple et direct à un ensemble de références et de ressources pouvant servir à la généalogie. Inaugurée en mai 2005, NOMINA permet d'interroger, grâce à un formulaire de recherche,

quatre bases de données nominatives, soit plus de 13 millions de noms. Dans les mois qui viennent, d'autres bases viendront rejoindre cette véritable communauté de fournisseurs de données qu'est NOMINA.

- L'enquête sur les écrits du For privé : à l'initiative de la section des archives privées du Centre historique des Archives nationales, la direction des Archives de France a engagé un recensement des écrits du For privé de toutes natures de la fin du Moyen Age (XIV^e et XV^e siècles) à 1914 conservés dans tous les services publics d'archives. Cette opération n'est pas encore terminée. Pour l'instant n'ont été prises en compte que les réponses des Archives nationales et départementales parvenues à la direction entre 2003 et 2006. Le traitement des données des Archives municipales et d'autres services interviendra dans une deuxième phase.

- Vers une plate-forme d'archivage électronique : l'année 2006 a été consacrée au lancement d'un pilote pour une plate-forme d'archivage électronique. Ce pilote, installé au Centre des archives contemporaines qui abrite déjà le service Constance, permettra de tester les fonctionnalités d'une telle plate-forme : la réception des documents, leur contrôle, leur écriture sur deux sites distants, l'extraction des métadonnées vers une base de données descriptive consultable en ligne et enfin leur communication au public. Une fois réalisé, il fournira un modèle de démarche et de spécifications sur lesquels tout acteur du secteur public pourra bâtir son propre système d'archivage électronique. Ainsi pour les Archives nationales, une plate-forme de grande ampleur sera développée pour Pierrefitte-sur-Seine, en 2008-2009.

IV - Les règles de communication des archives publiques

Les archives publiques intègrent toutes sortes de documents confidentiels. C'est pourquoi il est prévu une gamme de délais de communication selon les types de contenu des archives.

Depuis l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, c'est le Code du patrimoine qui intègre les dispositions législatives issues principalement de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979. Cette loi, au moment de son adoption, était un texte novateur, mais un quart de siècle plus tard ce dispositif doit être actualisé sur plusieurs points. L'avant-projet de loi sur les archives est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et son dépôt devant le Parlement devrait intervenir prochainement.

La libre communication

L'article L. 213-1 dispose que tout document dont la communication était libre avant son dépôt aux archives publiques continuera d'être communiqué sans restriction à toute personne qui en fera la demande.

Le délai de principe de trente ans

Hormis le cas où les documents étaient déjà librement communicables, le délai de communication de principe est de trente ans (article L. 213-1 al. 3).

Les délais exceptionnels

L'article L. 213-2 apporte quelques dérogations au délai de principe de trente ans :

150 ANS : DOSSIER MÉDICAL

Les données de nature médicale doivent être protégées au nom du respect de la vie privée pendant un délai tel qu'il soit certain que les contemporains de la personne aient disparu. C'est pourquoi le délai est de 150 ans à partir de la date de naissance de la personne concernée.

120 ANS : DOSSIERS DE PERSONNEL

Ce délai permet de s'éloigner suffisamment de la relation de travail qui fonde l'existence d'un dossier de personnel. Le délai part de la date de naissance de l'intéressé.

100 ANS : DOSSIERS D'INSTANCES JUDICIAIRES

La date de départ du délai est celle de la clôture de l'instance judiciaire. Le délai d'un siècle permet que les passions soient apaisées.

100 ANS : DONNÉES PERSONNELLES RÉSULTANT D'ENQUÊTES

Parallèlement, tous les documents d'enquête portant des informations sur la vie privée des personnes connaissent aussi le délai d'un siècle.

60 ANS : DOCUMENTS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE OU DOCUMENTS D'ÉTAT

Les données mettant en cause la vie privée ne sont communicables qu'au-delà de 60 ans. Le même délai s'applique pour les documents intéressant la sûreté de l'Etat et la défense nationale.

V - La communication des archives privées

Au regard de la loi, les archives privées ne sont pas réglementées. Le Code du patrimoine ne les évoque que sous deux angles :

- le versement libre d'archives privées à des services d'archives publiques chargés de leur conservation et de leur éventuel classement au titre des archives historiques les rend imprescriptibles, mais n'en transmet pas la propriété ;
- la détermination des modalités de leur éventuelle communication au public reste à la discrétion de leurs propriétaires.

Les archives des entreprises d'assurances recensées dans ce guide et détenues dans les locaux des sociétés sont juridiquement des biens meubles dont le propriétaire peut disposer librement et décider ou non de leur communication à des tiers. Toutefois, les archives dont l'existence, le lieu et le contenu ont été portés à la connaissance du public sont généralement consultables.

Il peut donc y avoir, en matière de communication des archives privées, autant de cas de figure qu'il y a d'entreprises en possession de fonds d'archives. Le développement de recherches permettra sans doute de démontrer que l'organisation d'un accès des chercheurs et personnes intéressées à leurs archives peut être bénéfique pour l'image même des entreprises concernées.